

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélar-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le mardi 11 octobre 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Marlène Bourgault	Saint-Pamphile
	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Nelson Cloutier	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8978-10-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du conseil du 26 septembre 2022
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Sécurité incendie
 - 5.1- Adoption des corrections du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de 3^e génération
- 6- Aménagement du territoire
 - 6.1- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 2022-006 de la municipalité de Saint-Pamphile
 - 6.2- Avis de motion pour l'adoption du «*Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*»
 - 6.3- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de dévelop-

pement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire

7- Transport de personnes

7.1- Plan triennal 2022-2025 – Demande d'aide financière au Programme d'aide au développement du transport collectif régional – Volet II, section 2.1

7.2- Entente avec Distribution Daniel pour 2022 et 2023

8- Administration

8.1- Ressources humaines

8.1.1- Poste de technicienne en évaluation

8.1.2- Poste d'inspectrice en évaluation

9- Alliance de l'Est

9.1- Adoption du *Règlement n° 03-2022 décrétant une dépense et un emprunt pour le développement, la construction, le financement, la détention, l'opération et l'entretien des projets de parcs éoliens soumis aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec Distribution*

10- Développement local et régional

10.1- Signature Innovation

10.1.1- Fonds de soutien aux cafés culturels

10.1.2- Octroi d'un contrat – Identification de stratégies à mettre en place pour favoriser la pratique artistique professionnelle dans la MRC de L'Islet

11- Cour municipale

11.1- Rémunération des juges des cours municipales au Québec

12- Développement économique

13- Évaluation foncière

14- Gestion des matières résiduelles

15- Compte rendu des comités

16- Deuxième période de questions pour le public

17- Autres sujets

18- Prochaine rencontre

19- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

8.1.3- Inspecteur en foresterie – Nomination

17.1- Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal – Dépôt d'un projet

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Ce point est reporté à la prochaine session du conseil.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- SÉCURITÉ INCENDIE

5.1- Adoption des corrections du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de 3^e génération

8979-10-22	ATTENDU QUE	la MRC de L'Islet a déposé un projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé accompagné d'un plan de mise en œuvre à la ministre de la Sécurité publique le 19 juillet 2022, afin d'obtenir une attestation de sa part;																												
	ATTENDU QUE	les municipalités ont autorisé le dépôt du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé et du plan de mise en œuvre par résolution;																												
	ATTENDU QUE	le document de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie a été adopté, par résolution, par les quatorze (14) municipalités de la MRC :																												
		<table><tr><td>L'Islet</td><td>Résolution 170-06-2022</td></tr><tr><td>Saint-Adalbert</td><td>Résolution 2022-06-102</td></tr><tr><td>Saint-Cyrille-de-Lessard</td><td>Résolution 120-06-2022</td></tr><tr><td>Saint-Damase-de-L'Islet</td><td>Résolution 89-06-2022</td></tr><tr><td>Sainte-Félicité</td><td>Résolution 2022-06-07</td></tr><tr><td>Saint-Jean-Port-Joli</td><td>Résolution 194-06-2022</td></tr><tr><td>Sainte-Louise</td><td>Résolution 2022-06-96</td></tr><tr><td>Saint-Marcel</td><td>Résolution 96-06-22</td></tr><tr><td>Saint-Omer</td><td>Résolution 22-06-96</td></tr><tr><td>Saint-Pamphile</td><td>Résolution 2022-131</td></tr><tr><td>Sainte-Perpétue</td><td>Résolution 173-06-2022</td></tr><tr><td>Saint-Roch-des-Aulnaies</td><td>Résolution 2022-06-79</td></tr><tr><td>Tourville</td><td>Résolution 89-06-22</td></tr><tr><td>Saint-Aubert</td><td>Résolution 204-06-22</td></tr></table>	L'Islet	Résolution 170-06-2022	Saint-Adalbert	Résolution 2022-06-102	Saint-Cyrille-de-Lessard	Résolution 120-06-2022	Saint-Damase-de-L'Islet	Résolution 89-06-2022	Sainte-Félicité	Résolution 2022-06-07	Saint-Jean-Port-Joli	Résolution 194-06-2022	Sainte-Louise	Résolution 2022-06-96	Saint-Marcel	Résolution 96-06-22	Saint-Omer	Résolution 22-06-96	Saint-Pamphile	Résolution 2022-131	Sainte-Perpétue	Résolution 173-06-2022	Saint-Roch-des-Aulnaies	Résolution 2022-06-79	Tourville	Résolution 89-06-22	Saint-Aubert	Résolution 204-06-22
L'Islet	Résolution 170-06-2022																													
Saint-Adalbert	Résolution 2022-06-102																													
Saint-Cyrille-de-Lessard	Résolution 120-06-2022																													
Saint-Damase-de-L'Islet	Résolution 89-06-2022																													
Sainte-Félicité	Résolution 2022-06-07																													
Saint-Jean-Port-Joli	Résolution 194-06-2022																													
Sainte-Louise	Résolution 2022-06-96																													
Saint-Marcel	Résolution 96-06-22																													
Saint-Omer	Résolution 22-06-96																													
Saint-Pamphile	Résolution 2022-131																													
Sainte-Perpétue	Résolution 173-06-2022																													
Saint-Roch-des-Aulnaies	Résolution 2022-06-79																													
Tourville	Résolution 89-06-22																													
Saint-Aubert	Résolution 204-06-22																													
	ATTENDU QUE	des corrections doivent être faites au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de 3 ^e génération pour respecter la <i>Loi sur la sécurité incendie</i> et les Orientations du ministère de la Sécurité publique;																												
	ATTENDU QUE	les corrections proposées ont été présentées au conseil de la MRC;																												
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de L'Islet adopte les corrections proposées au projet de <i>Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de 3^e génération de la MRC de L'Islet</i> ainsi que son plan de mise en œuvre et qu'il soit transmis au ministère de la Sécurité publique pour son attestation en remplacement de celui déposé le 19 juillet 2022.																												

6- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 2022-006 de la municipalité de Saint-Pamphile

8980-10-22	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal considère important de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 2016-319 actuellement en vigueur dans la municipalité de Saint-Pamphile, afin de se conformer aux nouvelles dispositions sur la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU);
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le règlement numéro 2022-006 modifiant le règlement sur les dérogations mineures;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2022-006 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement</i> (SADRR) ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2022-006 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

6.2- Avis de motion pour l'adoption du «*Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*»

Avis de motion est donné par M. Normand Caron, maire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, sera adopté le «*Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*» et qu'il y ait dispense de lecture.

6.3- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ROCH-DES-AULNAIES, LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

8981-10-22	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)</i> est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	le SADRR a été modifié par les règlements 03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015, 01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018, 02-2018 et 01-2020;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de L'Islet a adopté, le 16 novembre 2021, la résolution numéro 349-11-2021 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin de permettre la construction de cabines touristiques à l'Auberge des Glacis, en affectation agricole;
	CONSIDÉRANT QUE	le comité consultatif agricole (CCA) a donné un avis favorable au projet de règlement lors de la rencontre du 6 juillet 2022;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies souhaite modifier son périmètre d'urbanisation afin de mieux refléter son territoire pouvant accueillir des constructions de nature urbaine;
	CONSIDÉRANT QU'	une frayère à éperlan arc-en-ciel, une espèce désignée vulnérable, a été découverte en 2019 et qu'un projet évaluant la productivité de la frayère a permis de confirmer l'importance de protéger celle-ci;
	CONSIDÉRANT QUE	le SADRR de la MRC de L'Islet a pour objectif de «protéger et réhabiliter les habitats et les ressources perturbées»;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet souhaite modifier les conditions d'installation et d'implantation des conteneurs sur le territoire, afin de faciliter le travail d'application des inspecteurs municipaux et des citoyens souhaitant s'y conformer;
	CONSIDÉRANT QU'	il y a lieu de modifier le chapitre 14 afin d'apporter des ajouts aux usages autorisés pour les affectations

agricole, agroforestière, forestière et de villégiature et de modifier certaines limites des grandes affectations dans le but de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

CONSIDÉRANT QUE la décision 427355 rendue par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) le 24 août 2020 a pour effet d'inclure les lots 6 314 841 et 6 314 842 de la municipalité de Sainte-Louise à la zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT QUE les informations textuelles et cartographiques concernant les territoires et les sites présentant un intérêt historique, culturel, esthétique et écologique comportent certains éléments à réviser et doivent être mises à jour;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des cartes annexées au SADRR n'ont connu aucune modification depuis son entrée en vigueur en 2010 et qu'une mise à jour de l'information qui y est présentée est pertinente afin d'assurer son exactitude;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de L'Islet, de Saint-Pamphile et de La Pocatière ont déposé un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et ont délimité les aires de protection de leur site de prélèvement;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du SADRR entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du SADRR;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite demander un avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le présent projet de règlement conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affec-**

tations et certaines dispositions du document complémentaire»;

- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de demander un avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le présent projet de règlement conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- que l'on forme une commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux autres maires, soit M. René Laverdière, maire de la municipalité de Saint-Adalbert, et M. André Simard, maire de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- de mandater le secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
- de statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire»**.

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 3-1, intitulée «Zone agricole provinciale», est remplacée par la carte 3-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 4-1, intitulée «Forêt publique», est remplacée par la carte 4-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE CINQUIÈME

La carte 6-13, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies», est remplacée par la carte 6-13 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE SIXIÈME

Le tableau 9-2, intitulé «Prises d'eau potable municipales de la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-2 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE SEPTIÈME

Le tableau 9-4, intitulé «Stations d'épuration des eaux usées dans la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-4 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE HUITIÈME

La carte 9-1, intitulée «Index des cartes pour les zones de contraintes naturelles», est remplacée par la carte 9-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE NEUVIÈME

La carte 9-21, intitulée «Contraintes anthropiques», est remplacée par la carte 9-21 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIXIÈME

Le tableau 10-1, intitulé «Biens patrimoniaux d'intérêt régional», est remplacé par le tableau 10-1 de l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE ONZIÈME

Le tableau 10-2, intitulé «Paysages d'intérêt régional», est remplacé par le tableau 10-2 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE DOUZIÈME

Le tableau 10-3, intitulé «Les sites d'intérêt écologique de la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 10-3 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 10.1.3, intitulé «La problématique», est modifié par le remplacement du libellé «(voir cartes 10-1 à 10-4)» par le libellé «(voir cartes 10-2 à 10-6)».

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 10.3.3, intitulé «Les milieux humides et hydriques», est modifié par l'ajout, après le 2^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Un milieu hydrique est aussi considéré comme un site d'intérêt écologique, soit l'embouchure de la rivière Trois Saumons, à Saint-Jean-Port-Joli. On y retrouve une frayère à éperlan arc-en-ciel du sud de l'estuaire du Saint-Laurent, une population désignée vulnérable par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP). Le Bureau d'écologie appliquée, entreprise de services-conseils en environnement ayant rédigé le Plan de rétablissement de la population pour le compte du MFFP, a évalué la productivité de la frayère et établi l'importance de celle-ci pour la reproduction de cette population. L'habitat de cette population est protégé en terres publiques en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).»

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 10.3.4, intitulé «La forêt», est modifié par l'ajout, après le 8^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Le Service canadien de la faune souligne aussi la présence potentielle du gros-bec errant, un oiseau trapu, sur le territoire de la MRC de L'Islet. Cette espèce, désignée «préoccupante» selon la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29), se reproduit, notamment, dans les forêts de conifères et

les forêts mixtes matures et anciennes. Plusieurs forêts du territoire possèdent donc les caractéristiques de l'aire de reproduction de cet oiseau.»

ARTICLE SEIZIÈME

La carte 10-1, intitulée «Biens patrimoniaux d'intérêt régional», est remplacée par la carte 10-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

La carte 10-2, intitulée «Aire patrimoniale de L'Islet – Village de L'Islet-sur-Mer», est remplacée par la carte 10-2 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

La carte 10-3, intitulée «Aire patrimoniale de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli – Hameau du Trois-Saumons», est remplacée par la carte 10-3 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

La carte 10-4, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Jean-Port-Joli – Village de Saint-Jean-Port-Joli», est remplacée par la carte 10-4 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGTIÈME

La carte 10-5, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Cyrille-de-Lessard – Village de Saint-Cyrille-de-Lessard», est remplacée par la carte 10-5 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

La carte 10-6, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Roch-des-Aulnaies – Place de l'Église et Village des Aulnaies», est remplacée par la carte 10-6 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

La carte 10-7, intitulée «Paysage d'intérêt régional», est remplacée par la carte 10-7 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

La carte 10-8, intitulée «Sites d'intérêt écologique», est remplacée par la carte 10-8 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

La carte 12-1, intitulée «Réseaux de transport», est remplacée par la carte 12-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

L'article 14.1.3, portant sur les usages autorisés en affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le 4^e point, du point suivant :

- «▪ Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du *Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.*»

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

L'article 14.2.3, portant sur les usages autorisés en affectation agroforestière, est modifié par l'ajout, après le 6^e point, du point suivant :

- « ▪ Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du *Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.* »

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

L'article 14.3.3, portant sur les usages autorisés en affectation forestière, est modifié par l'ajout, après le 6^e point, du point suivant :

- « ▪ Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du *Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.* »

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'article 14.7.1, portant sur les caractéristiques de l'affectation de conservation intégrale, est remplacé par le suivant :

- « ▪ Correspond aux berges et battures du fleuve Saint-Laurent.
- Correspond aux forêts anciennes du Ruisseau-Hamon, de la Rivière-Rocheuse et de la Rivière-du-Rochu.
- Correspond au complexe des milieux humides à Saint-Pamphile. »

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE TRENTIÈME

L'article 15.3.8, intitulé «Dispositions relatives aux maisons mobiles, roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs», est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe par le paragraphe suivant :

«De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée (rue, route, chemin), à l'exception des cas suivants :
 - Dans des zones affectées à des fins agricoles, forestières ou agroforestières, pour un usage d'exploitation agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de quarante mètres (40 m) et plus de la voie publique ou privée;
 - Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles ou commerciales;
 - Le conteneur est utilisé comme station de pompage en affectation agricole, agroforestière ou forestière pour des activités acéricoles. Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), indiquant l'érablière exploitant la station de pompage;

- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage de chaque côté et doit être peint uniformément d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;
- L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME

La section 15.3, intitulée «Normes et dispositions générales», est modifiée par l'ajout de l'article 15.3.14 suivant :

«15.3.14 Dispositions relatives aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont permises dans les affectations agricole, agroforestière et forestière aux conditions suivantes :

- Le lot devant accueillir des résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement doit avoir au minimum quatre hectares (4 ha);
- Une résidence de tourisme, telle que définie par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*, ne peut avoir qu'un maximum de cinq (5) unités d'hébergement par terrain;
- Une (1) unité d'hébergement est permise par bâtiment;
- Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne doit pas excéder une superficie au sol de trente-deux mètres carrés (32 m²) et ne peut avoir plus de deux (2) étages;
- En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou un gîte existant en date du 11 octobre 2022;

Pour les exploitants agricoles, l'hébergement touristique doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;

- En affectation agricole, un exploitant agricole qui souhaite aménager plusieurs unités d'hébergement ne peut le faire que sur l'unité foncière où se situe sa résidence principale ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
- Le nombre d'exploitants de résidences touristiques de plusieurs unités d'hébergement dans les affectations agricole, agroforestière et forestière, dans chacune des municipalités, ne pourra excéder les données du tableau présenté ci-dessous :

Municipalité	Nombre maximal d'exploitants de résidences touristiques comportant plusieurs unités d'hébergement
L'Islet	5
Saint-Adalbert	2
Saint-Aubert	2
Saint-Cyrille-de-Lessard	2
Saint-Damase-de-L'Islet	2
Sainte-Félicité	2
Saint-Jean-Port-Joli	5
Sainte-Louise	2
Saint-Marcel	2
Saint-Omer	2
Saint-Pamphile	2
Sainte-Perpétue	2
Saint-Roch-des-Aulnaies	5
Tourville	2

Afin de garantir un régime réglementaire stricte permettant l'utilisation prioritaire du territoire à des fins agricoles, ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

L'exploitant d'une résidence touristique de plus d'une unité d'hébergement par terrain est tenu de se satisfaire aux exigences de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et ses règlements.

La MRC doit tenir un registre des permis émis pour la construction d'hébergement touristique dans les affectations visées. Ce registre devra comprendre l'information nécessaire afin de pouvoir assurer un suivi des constructions, notamment le nombre de bâtiments construits, le numéro des permis, les numéros de lot, la superficie de l'unité foncière, l'adresse postale et la municipalité. Ce registre doit être mis à jour annuellement.»

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME

L'article 15.6.2, portant sur les ouvrages de captage d'eau potable, est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe par le suivant :

«De plus, les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville ont procédé à la délimitation des aires de protection bactériologique et virologique de leurs prises de captage d'eau souterraine en vue de respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 6). Conformément à ce même règlement, les municipalités de L'Islet et de La Pocatière ont réalisé une analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface et ont procédé, sur la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la délimitation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée (voir Annexe 7).»

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME

L'annexe 7 du chapitre 15, intitulée «Aire de protection des ouvrages de captage d'eau potable», est modifiée par :

- le remplacement des cartes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 par les cartes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 jointes à l'annexe 3 du présent règlement;
- l'ajout des cartes 16 et 17 jointes à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 11^e jour d'octobre 2022.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, directeur général

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro ____* modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- Tenir compte des modifications apportées à la carte 9-21 concernant les zones de contraintes anthropiques pour les municipalités de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville;
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
 - La carte vient modifier l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies pour créer, sur les lots 4 481 039, 4 481 040, 4 481 041, 4 481 042, 4 481 043, 4 481 044, 4 481 045, 4 481 046, 4 481 047, 4 481 048, 4 481 049, 4 993 398 et 4 993 399, une affectation de villégiature afin de prendre en compte les contraintes naturelles et anthropiques à la construction;
 - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Sainte-Louise pour créer, sur les lots 6 314 841 et 6 314 842 situés en zone agricole provinciale, deux affectations agroforestières;

- La carte vient modifier l'affectation de villégiature de la municipalité de Saint-Adalbert afin d'y exclure une partie du lot 6 484 705 et de l'intégrer à l'affectation forestière de la municipalité;
- La carte vient modifier les affectations de villégiature et forestière du territoire de la ville de Saint-Pamphile, dans le secteur de la Grande rivière Noire, pour apporter plus de cohérence avec les délimitations cadastrales.
- Tenir compte des modifications aux aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable pour les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile et L'Islet;

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront, le cas échéant, modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Tenir compte des modifications aux limites des aires patrimoniales pour les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et de Saint-Cyrille-de-Lessard;
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :
 - Ajouter les «résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sous conditions» aux usages autorisés dans les affectations agricole, agroforestière et forestière;
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
 - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
 - Modifier les dispositions relatives aux conteneurs.
- Intégrer toute modification en lien avec les **lois et règlements** qui ont vu le jour, qui ont été abrogés, remplacés ou renommés au cours des dernières années.

7- TRANSPORT DE PERSONNES

7.1- Plan triennal 2022-2025 – Demande d'aide financière au Programme d'aide au développement du transport collectif régional – Volet II, section 2.1

8982-10-22	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet organise une offre de transport collectif régional sur son territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec (MTQ);
	CONSIDÉRANT QUE	pour 2022, la MRC de L'Islet prévoit effectuer 10 500 déplacements;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 208 490 \$, soit 162 000 \$ pour l'opération des véhicules, 41 000 \$ pour la gestion et 5 490 \$ pour les frais d'administration;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet prévoit des revenus à hauteur de 208 490 \$, dont 32 500 \$ de revenus des usagers, 24 700 \$ provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales, 127 000 \$ provenant de l'enveloppe «maintien» et 6 750 \$ provenant de l'enveloppe «développement» ainsi que 17 540 \$ provenant de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE pour 2023, la MRC de L'Islet prévoit effectuer 10 750 déplacements;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 233 430 \$, soit 187 000 \$ pour l'opération des véhicules, 41 820 \$ pour la gestion et 4 610 \$ pour les frais d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet prévoit des revenus à hauteur de 233 430 \$, dont 36 000 \$ de revenus des usagers, 24 700 \$ provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales, 127 000 \$ provenant de l'enveloppe «maintien» et 10 125 \$ provenant de l'enveloppe «développement» ainsi que 35 605 \$ provenant de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE pour 2024, la MRC de L'Islet prévoit effectuer 11 500 déplacements;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet prévoit des dépenses à hauteur de 207 260 \$, soit 160 000 \$ pour l'opération des véhicules, 42 650 \$ pour la gestion et 4 610 \$ pour les frais d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet prévoit des revenus à hauteur de 207 260 \$, dont 38 000 \$ de revenus des usagers, 127 000 \$ provenant de l'enveloppe «maintien» et 20 250 \$ provenant de l'enveloppe «développement» ainsi que 22 010 \$ provenant de la MRC de L'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu :

- de déposer une demande d'aide financière au MTQ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet II, section 2.1. : «Organisation et exploitation de services de transport collectif» pour les années 2022, 2023 et 2024;
- d'autoriser la direction générale de la MRC à signer la convention d'aide financière découlant de cette demande d'aide financière.

7.2- Entente avec Distribution Daniel pour 2022 et 2023

8983-10-22

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet organise une offre de transport collectif régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet profitera encore pour 2023 de l'aide financière provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales;

CONSIDÉRANT la volonté de signer une entente avec un transporteur pour un contrat s'étalant jusqu'au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à signer une entente de service annuelle avec l'entreprise Distribution Daniel pour l'exploitation de deux taxis dans le nord du

territoire au taux de 1,90 \$ par kilomètre productif avec une majoration de 3,50 \$ pour les courses inférieures à 5 kilomètres.

8- ADMINISTRATION

8.1- Ressources humaines

8.1.1- Poste de technicienne en évaluation

8984-10-22 Il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Karine Michaud au poste de technicienne en évaluation.

8.1.2- Poste d'inspectrice en évaluation

8985-10-22 Il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Monia Girard au poste d'inspectrice en évaluation.

8.1.3- Inspecteur en foresterie – Nomination

8986-10-22 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet a adopté le «Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées»;

CONSIDÉRANT QUE pour l'application de ce règlement, la MRC de L'Islet a convenu d'une entente intermunicipale avec les MRC de Bellechasse, de Montmagny et la Ville de Lévis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Nelson Cloutier, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité de nommer M. Thomas Lord à titre d'inspecteur régional en foresterie pour l'application du règlement mentionné précédemment.

9- ALLIANCE DE L'EST

9.1- Adoption du *Règlement n° 03-2022 décrétant une dépense et un emprunt pour le développement, la construction, le financement, la détention, l'opération et l'entretien des projets de parcs éoliens soumis aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec Distribution*

8987-10-22 **ATTENDU QUE** le 13 décembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a lancé les appels d'offres A/O 2021-02 et A/O 2021-01 (les «Appels d'offres») en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts (MW) ainsi que d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 MW, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois;

ATTENDU QUE pour faire suite aux Appels d'offres, la MRC désire exploiter – avec la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la MRC de Montmagny et différents autres partenaires – différents projets d'entreprises visées à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) :

1. le projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy, situé sur le territoire de la MRC de Montmagny;

2. le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale, situé sur le territoire de la MRC de Montmagny;
3. le projet de parc éolien de la Madawaska, situé sur le territoire de la MRC de Témiscouata;
4. le projet de parc éolien Vauban, situé sur le territoire des MRC de Témiscouata, Kamouraska et Rivière-du-Loup;
5. le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, situé sur le territoire des MRC de Témiscouata, Kamouraska et Rivière-du-Loup; et
6. le projet de parc éolien Matapédia, situé sur le territoire de la MRC de La Matapédia;

(le ou les «Projets»);

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à investir dans tout Projet retenu par le Distributeur à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres afin de participer, directement ou indirectement, au développement, à la construction, au financement, à la détention, à l'opération et à l'entretien dudit Projet. Le conseil peut notamment mettre en place tout instrument financier visant ces fins.

Les coûts estimés pour les investissements considérés sont détaillés au plan d'affaires, tel qu'il appert de l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 20 833 333 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 20 833 333 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis, entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC, selon le mode de répartition suivant :

- 40 % en fonction de la population¹;
- 25 % de manière équitable entre les municipalités;
- 12,5 % en fonction de la richesse foncière uniformisée selon les plus récents relevés;
- 12,5 % en fonction du plus récent indice de vitalité économique (MAMH-ISQ)²;
- 10 % à la MRC de L'Islet.

ARTICLE 6

Dans l'éventualité où le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement excède le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affectera à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affectera également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 11 octobre 2022.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.

10- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

10.1- Signature Innovation

10.1.1-Fonds de soutien aux cafés culturels

8988-10-22

CONSIDÉRANT QUE

le projet Signature Innovation (SI), issu de l'entente établie entre la MRC de L'Islet et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, a déjà été conclu et que les sommes prévisionnelles accordées à chaque projet ont déjà été adoptées;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. André Simard, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'adopter la politique d'investissement du Fonds de soutien aux cafés culturels.

¹ Selon le plus récent décret de population du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

² Le calcul s'effectue de la manière suivante : la municipalité avec le plus haut indice dans la MRC de L'Islet devient la municipalité de référence. Les municipalités sont comparées avec l'indice de la municipalité de référence (indice de la municipalité de référence moins l'indice de la municipalité). L'écart de la municipalité avec la municipalité de référence devient, pour les fins du présent calcul, le nouvel indice de la municipalité. La part de la municipalité est calculée en fonction de la somme de tous les indices des municipalités de la MRC.

10.1.2-Octroi d'un contrat – Identification de stratégies à mettre en place pour favoriser la pratique artistique professionnelle dans la MRC de L'Islet

8989-10-22 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Marlène Bourgault et unanimement résolu d'octroyer le mandat d'«*Identification de stratégies à mettre en place pour favoriser la pratique artistique professionnelle dans la MRC de L'Islet*» à Raymond Chabot Grant Thornton au montant de 49 439,25 \$, taxes incluses.

11- COUR MUNICIPALE

11.1- Rémunération des juges des cours municipales au Québec

8990-10-22 **CONSIDÉRANT** la réforme des cours municipales selon laquelle tous les juges municipaux à la séance seraient des juges à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE cette décision affectera négativement les budgets des municipalités, des villes et des MRC;

CONSIDÉRANT l'empiètement sur les assiettes fiscales des municipalités, des villes et des MRC;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fixe la rémunération des juges;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement prend en charge la rémunération des juges, mis à part ceux des cours municipales qui sont payés par les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu de demander au gouvernement du Québec de prendre en charge la rémunération des juges des cours municipales.

12- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

13- ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

14- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

16- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

17- AUTRES SUJETS

17.1- Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal – Dépôt d'un projet

8991-10-22	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Secrétariat à la jeunesse du Québec</i> a octroyé à la MRC de L'Islet un financement dans le cadre du <i>Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal</i> (le «Programme») qui a mené à une Politique jeunesse;
	CONSIDÉRANT QUE	cette Politique jeunesse prévoit doter la MRC de L'Islet d'une Politique environnementale;
	CONSIDÉRANT QU'	une consultation auprès de la population est nécessaire, mais que le contexte pandémique a retardé cet exercice;
	CONSIDÉRANT QUE	ce Programme permettrait de financer une telle initiative;
	CONSIDÉRANT QUE	la contrepartie du milieu pourrait provenir du volet 2 du Fonds régions et ruralité;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à déposer un projet au <i>Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal</i> et de réserver un montant provenant du volet 2 du Fonds régions et ruralité équivalant à au moins 20 % de la subvention versée.

18- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le mercredi 23 novembre 2022 à 19 h 30.

19- LEVÉE DE LA SESSION

8992-10-22 Monsieur Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 45.

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier